



ECAB  
KGV

Etablissement cantonale d'assurance des  
bâtiments, Fribourg

# **Aide de protection incendie pour les terrasses hivernales couvertes dans le cadre des mesures Covid-19**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Base .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Principe .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Règles générales de prévention incendie.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Voie d'évacuation – Issues de secours .....</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Mesures constructives .....</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Mesures techniques.....</b>	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>Décorations .....</b>	<b>6</b>
<b>9</b>	<b>Installations thermiques, appareils de chauffage.....</b>	<b>7</b>
<b>10</b>	<b>Matériel d'extinction .....</b>	<b>8</b>
<b>11</b>	<b>Installations électriques .....</b>	<b>8</b>
<b>12</b>	<b>Accès sapeurs-pompiers.....</b>	<b>8</b>

## **1 Base**

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cette aide qui constitue un simple rappel des exigences ordinaires s'appliquant aux ouvrages et installations liés aux établissements publics (à leur terrasses couvertes). Les directives de protection incendie peuvent être consultées à l'adresse [www.ppionline.ch](http://www.ppionline.ch)

**S'agissant d'ouvrages et d'installations de chauffage provisoires liés aux mesures COVID-19, l'autorité de police des constructions peut faire une analyse de risques au cas par cas et déterminer les mesures compensatoires (proportionnalité) permettant de déroger aux exigences ordinaires rappelées ci-après.**

## **2 Principe**

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils.

## **3 Règles générales de prévention incendie**

La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que :

- a) Le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage ;
- b) L'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie ;
- c) Les contrôles périodiques de l'exploitation ;
- d) La correction des défauts.

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

## **4 Champ d'application**

Pour toutes les terrasses couvertes (ouvertes ou fermées) d'une surface maximum de 150 m<sup>2</sup> dans le cadre des mesures COVID-19.

## 5 Voie d'évacuation – Issues de secours

5.1 Les voies de fuite de l'établissement public doivent être garanties, elles peuvent transiter par la terrasse couverte avec les conditions suivantes :

- La voie d'évacuation du restaurant sera aménagée dans l'espace terrasse jusqu'à l'extérieur de la tente ;
- Les issues de secours de la tente seront dimensionnées pour la capacité total du restaurant et de la terrasse selon le point 5.4 ci-dessous ;
- La longueur du chemin de fuite de 35 mètres depuis le point le plus éloigné du restaurant jusqu'à l'extérieur de la terrasse couverte sera respectée.

5.2 Les voies d'évacuation – issues de secours servent également aux sapeurs-pompiers ainsi qu'aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes contenu dans la terrasse couverte. La largeur minimale des passages est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, sans outils ou clé (sans moyen auxiliaire) rapidement et en tout temps.

5.3 Les fermetures par des bâches dans les voies d'évacuation doivent disposer de « velcro » et la hauteur d'un passage de 2 m. doit être garanti sur toute la largeur du passage.

5.4 Pour le nombre et la largeur des issues de secours, il faut respecter les exigences suivantes :

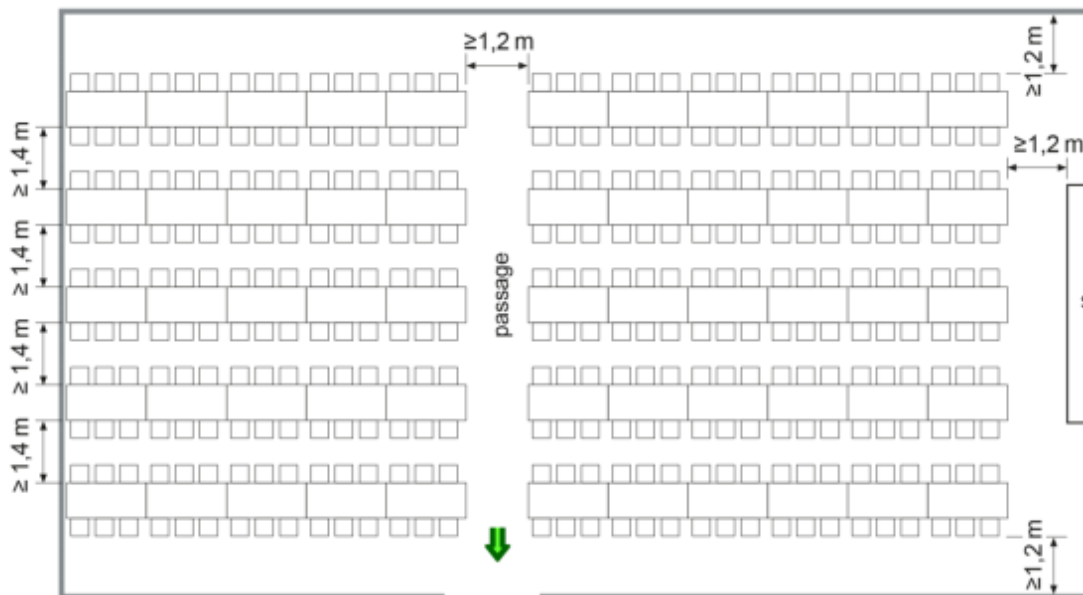
<b>Nombre de personnes</b>	<b>Nombre de sorties et largeur</b>
Jusqu'à 50 personnes	1 sortie de 0,90 m
De 50 à 100 personnes	2 sorties de 0,90 m
De 100 à 200 personnes	3 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m

## 6 Mesures constructives

- 6.1 Les constructions temporaires (mobières au sens des prescriptions de protection incendie) d'une surface maximale de 150 m<sup>2</sup> ne sont pas soumises aux prescriptions concernant les distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages du même propriétaire, à condition qu'elles ne servent pas à l'entreposage de matières dangereuses. Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les constructions mobilières.
- 6.2 La distance de sécurité incendie de 4 m. pour les terrasses couvertes envers les propriétés voisines doit être respectée.
- 6.3 La directive de protection incendie de l'AEAI 14-15 «Utilisation des matériaux de construction» fixe les exigences auxquelles doivent répondre les matériaux de construction quant à leur réaction au feu et définit leurs possibilités d'applications.
- 6.4 Les façades à membranes ainsi que les textiles de protection contre les intempéries utilisés dans les bâtiments doivent se composer de matériaux au moins RF2 (cr).
- 6.5 Les ouvrages doivent être construits de manière à résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).
- 6.6 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.
- 6.7 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage ».

## EXTRAIT DE LA DIRECTIVE : « Voies d'évacuation et de sauvetage »

Exemple pour la disposition des chaises et tables



## 7 Mesures techniques

7.1 Les issues et voies d'évacuation (des ouvrages fermés de tout côté) doivent être signalées clairement au moyen de pictogrammes, lisibles et visibles de partout.

## 8 Décorations

8.1 Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

8.2 Les décorations seront disposées de manière à ce que :

- La sécurité des personnes ne soit pas menacée ;
- La signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;
- Les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
- Elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

- 8.3 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.
- 8.4 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles RF2.

## **9 Installations thermiques, appareils de chauffage**

- 9.1 Lorsque la terrasse est considérée comme ouverte (ou largement ventilée), les installations de chauffage doivent être installées et utilisées conformément aux indications du fabricant et en respectant les distances de sécurité aux matériaux combustibles.
- 9.2 Lorsque la terrasse est considérée comme étant entièrement fermée, la directive de protection incendie de l'AEAI 24-15 s'applique, en particulier :

Chiffre 4.6 - appareils de chauffage mobiles :

Alinéa 2 - une amenée suffisante d'air de combustion doit être garantie. En cas d'impossibilité d'évacuer les gaz de combustion directement à l'air libre, les appareils de chauffage mobiles ne peuvent pas être utilisés.

Chiffre 4.7 - petits appareils de cuisson ou d'éclairage, appareils décoratifs :

Alinéa 4 - L'amenée d'air de combustion et un renouvellement d'air suffisant doivent être garantis dans le local où sont installés les appareils ;

Alinéa 5 - les appareils de chauffage non raccordés à un conduit de fumée ne doivent pas être utilisés pour chauffer des locaux en permanence.

- 9.3 Les distances de sécurité minimales pour les appareils de chauffage avec les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées, conformément aux prescriptions de montage du constructeur.

## **10 Matériel d'extinction**

10.1 Le nombre et le genre des appareils d'extinction doivent être adaptés à l'établissement et pouvoir également être utilisés pour la terrasse couverte.

## **11 Installations électriques**

11.1 Les installations électriques et moyens d'exploitation doivent être adaptés à l'affectation des locaux, selon la norme technique « NIBT ».

## **12 Accès sapeurs-pompiers**

12.1 Les alentours du bâtiment doivent être aménagés et gérés (accès, plantations, déblaiement de la neige, etc.) de sorte à toujours garantir l'accès aux sapeurs-pompiers avec leurs véhicules. Les mises au point requises doivent se faire avec les sapeurs-pompiers, avant le commencement des travaux.

Votre établissement cantonal d'assurance est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

ECAB  
Centre de compétence Prévention  
Maison-de-Montenach 1  
Case postale  
1701 Fribourg

Tel 026 305 92 35

[prevention@ecab.ch](mailto:prevention@ecab.ch)  
[www.ecab.ch](http://www.ecab.ch)